



GAZETTE DES TRIBUNAUX,

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

Le prix d'abonnement est de 15 fr. pour trois mois; 50 fr. pour six mois, et 60 fr. pour l'année. — On s'abonne à Paris, au BUREAU DU JOURNAL, quai aux Fleurs, N° 11; chez PONTREU, Libraire, Palais-Royal; chez PICHON-BÉCHET, quai des Augustins, n° 47, et Charles BÉCHET, même quai, n° 57, libraires-commissionnaires, et, dans les Départemens, chez les principaux Libraires, et aux Bureaux de poste — Les lettres et paquets doivent être affranchis

JUSTICE CIVILE.

COUR DE CASSATION (Chambre des Requêtes.)

(Présidence de M. Heurion de Pansey.)

Audiences du 26 juillet.

Le pouvoir d'interpréter les conventions accordé aux Cours et Tribunaux, est-il sans limitation? (Rés. aff.)

En 1818, la Demoiselle Cisterne épousa le sieur Téallier. Le contrat de mariage contenait la clause suivante :

Les futurs époux se donnent mutuellement l'usufruit de tout ce qui appartiendra généralement au prémourant d'eux, pour, par le survivant, en jouir pendant tout le cours de sa vie, mais seulement dans le cas où il n'existerait pas d'enfants; pour lors la donation cesserait d'exister en cas de convol.

La dame Téallier est morte en 1821 sans enfans; en 1823, le sieur Téallier s'est remarié.

Alors le sieur Cisterne, père et héritier de la dame Téallier, a demandé la restitution de la dot; le sieur Téallier a prétendu avoir droit d'en conserver l'usufruit pendant toute sa vie, malgré son convol.

Un jugement du tribunal de Clermont Ferrand, du 25 mai 1824, a ordonné la restitution.

Sur l'appel, arrêt infirmatif de la Cour de Riom, du 24 janvier 1826, ainsi conçu :

Attendu qu'il est de principe que lorsqu'une clause présente quelque obscurité, on doit l'interpréter par l'intention commune des parties, et qu'il s'agit principalement de rechercher cette intention;

Attendu qu'en pesant les termes de la clause qui donne lieu à la contestation, et en la considérant dans son ensemble, on est convaincu qu'elle a été conçue pour exprimer trois idées: la première est la durée de l'usufruit pour la vie de chacun des futurs; la seconde est la modification de ce don de laquelle il a dû résulter que cet usufruit n'aurait point lieu dans le cas où il se serait survenu des enfans du mariage; la troisième est que, dans le cas où cette survénance d'enfants serait arrivée, et qu'ils eussent vécu à l'époque de la dissolution du mariage par mort, alors l'usufruit aurait cessé par le convol;

Qu'il paraît impossible de ne pas rapporter les mots de la clause *pour lors* au cas qui avait déjà été dans la pensée des parties, qui est celui où il y aurait des enfans du mariage; qu'on doit croire que ces mots *pour lors* ont été écrits pour exprimer que, dans le cas où il existerait des enfans, l'usufruit cesserait en cas de convol; que tel est le sens des mots, quoique sous le rapport grammatical l'attribution de ce sens à ces mêmes mots puisse éprouver quelque difficulté;

Que les lumières de la raison s'opposent à ce qu'on applique les mots *pour lors* au cas dont l'expression précède immédiatement ces mots, qui serait celui où il n'existerait pas d'enfans, parce que ce n'est pas dans ce cas que le convol eût présenté plus de dureté et de défaveur contre l'époux survivant qui se serait remarié;

Que la cessation de l'usufruit était plus naturellement appelée pour le cas où il y aurait eu des enfans, et où il y aurait néanmoins eu convol, et que c'est par un retour de la pensée au cas du convol y ayant des enfans qu'on a écrit les mots *pour lors*.

Le sieur Cisterne s'est pourvu en cassation pour violation des art. 1094, 1134, 1157, 1162 et 1227 du Code civil.

« Il faut bien se garder, a dit M^e Garnier, de confondre avec la simple interprétation d'une clause, qui peut y fournir matière par son obscurité, la supposition d'une clause qui n'existe pas, dont l'arrêt ne retrace pas les termes. Lorsqu'un arrêt reproduit les termes d'une clause, et qu'il donne à ces termes, d'après l'intention des parties, un sens quelconque, il y a interprétation véritable et définitive; mais lorsqu'il déclare vaguement que le contrat renferme telle clause, contient-elle obligation, quoiqu'il n'y soit rien dit de semblable, ou qu'il n'en résulte pas d'obligation, tandis qu'elle y est au contraire formellement exprimée, alors il n'y a pas interprétation, mais supposition d'un fait matériel, refus de donner à l'acte l'effet qu'il doit produire, violation de la loi du contrat. »

En application de ces principes, M^e Garnier cherche à démontrer que l'arrêt attaqué s'est mis en contradiction avec les faits qu'il a lui-même reconnus constans; qu'il a supposé une clause que le contrat ne contenait point, et que, dans tous les cas, la question étant tenue pour douteuse par la Cour elle-même, l'interprétation devait être faite en faveur du débiteur, lequel était ici le sieur Cisterne, héritier.

Mais la Cour n'a point adopté ce système.

Sur les conclusions conformes de M. Lebeau, avocat-général :

Attendu qu'il s'agissait au procès de l'application d'une clause du contrat de mariage, laquelle pouvait être interprétée de diverses manières, ce qui rendait une interprétation nécessaire;

Attendu que l'interprétation des actes et contrats est entièrement dans l'attribution des Tribunaux;

Rejetée.

COUR ROYALE DE PARIS (1^{re} chambre.)

(Présidence de M. le baron Séguier.)

Audience du 30 juillet.

Procès de l'Université de France contre la famille du fondateur d'une ancienne bourse.

M^e Barthe, avocat du sieur Ménard, a exposé ainsi qu'il suit l'affaire, dont nous avons déjà indiqué l'objet, en annonçant la mise au rôle et les remises successives.

Un respectable ecclésiastique, de son vivant principal de collège, a fait la fondation d'une bourse dont devaient jouir exclusivement les membres de sa famille; et voilà, chose étrange! qu'aujourd'hui, pour la première fois, le désir de la famille se trouve repoussé par l'université, et que nous sommes dans la nécessité de nous adresser à votre justice! De tout temps, les fondations de cette nature furent sacrées; assimilées aux fondations des hospices ou de lits dans les hospices, le plus grand intérêt les environnait. Nos adversaires eux-mêmes sont tenus de reconnaître que nos droits sont fondés en équité, et peut-être se croiront-ils dans la nécessité d'invoquer quelques lois de 1793 pour repousser la demande que je vais soumettre à votre justice.

Voici les faits: le 1^{er} juin 1714, M. Simon Ménassier, principal du collège de Sainte-Barbe, fit plusieurs legs par son testament au profit de cet établissement, et légua notamment une rente au capital de 10,000 livres sur l'hôtel-de-ville de Paris pour la fondation d'une bourse, dont devait jouir préférablement la famille Ménassier, soit du côté de son père, soit du côté de sa mère.

Par son codicille de 1733, il établit en faveur du futur Boursier une provision de 250 livres de revenu annuel; il veut que le boursier soit nommé par les trois plus anciens et notables de la famille Ménassier. Enfin, sa sollicitude va jusqu'à prévoir les peines qui pourront être infligées au jeune boursier, s'il se conduit mal, et veut que, dans certains cas, il soit réduit au pain et à l'eau.

Lorsqu'en 1763 les jésuites furent frappés par divers arrêts, il fut décidé par lettres-patentes que toutes les bourses de petits collèges seraient réunies au collège de Louis-le-Grand. Tel fut le sort de la bourse fondée par M. Ménassier, dont le nom fut inscrit sur la liste des fondateurs et bienfaiteurs du collège.

Le dernier des Ménassier, appelé à jouir de ce bienfait, a été élevé au Prytanée depuis l'an V jusqu'en l'an IX. Depuis, il a péri aux armées. M. Ménard, dont le fils né en 1815 a droit à le réclamer à son tour, fait de vains efforts depuis 1823. Victime long-temps des lenteurs et des promesses des bureaux, il s'est vu forcé de réclamer devant les Tribunaux, non une faveur, mais un droit.

« Devant les premiers juges, continue M^e Barthe, l'université paraissait vouloir faire défaut; aussi me suis-je borné à un exposé très simple; mais le ministère public, à qui l'on avait communiqué un petit dossier particulier, a fait valoir des moyens que je n'avais pu connaître d'avance; j'ai demandé vainement à répliquer, on me l'a refusé parce que M. l'avocat du Roi avait parlé comme ministère public. Ainsi le défaut donné en apparence contre l'université, l'a été en réalité contre le sieur Ménard. Voici le jugement qui a été rendu sans plaidoirie de ma part :

Attendu que dans le cours de la révolution l'université ancienne ayant cessé d'exister, tous les biens qui lui appartenaient ont été réunis au domaine public; que les lois et décrets, qui ont organisé la nouvelle université et lui ont affecté une dotation spéciale, ne l'ont pas assujéti aux charges et obligations imposées à l'ancienne université;

Attendu d'ailleurs que l'université n'étant pas en possession de la rente sur laquelle était fondée la bourse affectée à la famille Ménassier, ne peut dans aucun cas être tenue du service de cette rente; déboute Ménard de sa demande.

M^e Barthe discute successivement les deux motifs du jugement. Il est bien vrai que la loi du 9 mars 1793 a déclaré que les biens formant la dotation des collèges et tous autres établissemens d'instruction publique, seront vendus comme biens nationaux, et qu'une autre loi du lendemain, porte que les bourses seront dorénavant accordées aux enfans des défenseurs de la patrie; mais la vente de ces biens a été suspendue par une loi de brumaire an II, par un arrêté de messidor an 5. Dira-t-on qu'il ne s'agit pas ici d'un immeuble, mais d'une rente sur l'Hôtel-de-Ville? Eh bien! lors de la création du prytanée qui remplaçait évidemment les anciens collèges de

Boursiers, il lui a été affecté 256,000 fr. de rente sur le grand-livre. L'université actuelle, fondée en 1808, a reçu de la caisse d'amortissement une dotation de 400,000 fr. de rente pour représenter ses anciens biens vendus. Ainsi l'on peut regarder l'université nouvelle comme nantie des rentes de l'ancienne. On peut donc en toute justice accueillir les réclamations de huit ou dix boursiers, tout au plus, qui sont dans le même cas que le sieur Ménard.

Le défenseur repousse les argumentations tirées des art. 168, 169 et 170 d'un décret de 1811, relatif aux fondations des anciennes universités, académies, collèges, etc. Il y est dit que si les dotations sont perdues, les anciennes familles pourront être préférées. Cette disposition n'est pas applicable. La dotation de la famille Ménassier n'a pas été perdue; ses droits ont été, au contraire, reconnus en l'an V de la manière la plus formelle. On concevrait le raisonnement pour des immeubles, mais la fondation n'était pas en immeubles. C'est une rente sur l'Hôtel-de-Ville, une rente fondue dans l'inscription de rente de 400,000 fr., dont l'université est propriétaire.

M^e Hennequin, avocat de l'université, répond sur-le-champ. « Messieurs, dit-il, si la rente léguée par le prêtre Ménassier, en 1714, n'est pas entrée pour une obole dans la dotation de l'université, vous concevez que toutes les considérations d'équité invoquées contre l'université par le sieur Ménard, héritier de la famille, lui échappent et disparaissent devant vous. Or, Messieurs, lorsque vous connaîtrez bien les éléments dont se compose la dotation de l'université, vous acquiesceriez la certitude que ce contrat sur la ville de Paris n'en fait partie sous aucun rapport. C'est aussi à ce point principal que je m'attacherai dans l'exposé de la législation; mais je ne devrai pas oublier de vous démontrer aussi que même dans l'hypothèse où la rente dont il est question serait entrée dans cette dotation, aux termes de la législation, l'université ne serait point encore tenue d'une charge qui ne lui a pas été imposée par les lois qui ont constitué sa dotation. C'est sur ces deux points que j'appelle votre attention.

» L'université n'aura pas, comme on vous l'a dit, à s'autoriser des lois de 1793; elle aura seulement à rappeler et à faire connaître que ce n'est pas dans ces lois qu'elle a puisé sa dotation et ses moyens d'agir. C'est au 16 juin 1791 que remonte la loi qui a prononcé que toutes les propriétés des corporations et établissements étaient la propriété de l'état; la confiscation en a été formellement prononcée par les lois des 8 et 9 mars 1793. Les rentes que possédaient ces établissements, et notamment les collèges, ont été abolies en termes exprès.

Le défenseur lit l'avis du conseil d'état, de 1811, non pour en faire la règle de la décision, mais pour constater des faits qui ne peuvent être méconnus. Il reproche à son adversaire d'avoir fait rouler toute la discussion sur une erreur perpétuelle, erreur qui consisterait à prétendre que les 456,000 fr. de rente, dont jouissait l'ancien prytanée, provenaient des anciennes rentes sur l'Hôtel-de-Ville. Il n'y avait pas une obole en rentes; c'étaient les revenus des biens non vendus. (M^e Barthe fait un geste négatif.)

M. le premier président: Je vois que les deux défenseurs ne sont pas d'accord sur ce fait, qui est cependant très important.

M^e Barthe: Il résulte d'un rapport de Portiez (de l'Oise) au conseil des Cinq-cents, en l'an V, que le prytanée avait 86,600 fr. de rentes en tiers consolidés.

M^e Hennequin: Voici les documents que m'a fournis l'université. La dotation du prytanée a été donnée par la caisse d'amortissement, sans qu'elle fût grevée d'aucune charge antérieure. C'était la représentation des biens non vendus et que la caisse d'amortissement était chargée de vendre.

« Je passe maintenant à la création de l'université en 1808. Les 400,000 fr. de rentes lui ont été pareillement donnés avec exemption de toute charge.

M. le premier président: La Cour désire savoir ce que sont devenus les 86,000 fr. de rentes, tiers consolidés, dont jouissait le prytanée; il doit y en avoir des traces à la trésorerie, car une rente ne s'efface pas.

M^e Hennequin se livre à des détails étendus et lumineux sur la dotation de l'université impériale, d'après les décrets du 17 mars et 11 juin 1808, qui constituaient toute la législation financière de l'université royale de France.

« J'arrive, dit-il, à une autre question qui est la véritable du procès. Ici la cause s'agrandit; elle est immense; ce n'est plus seulement le procès du sieur Ménard, mais de tous les anciens boursiers qui viendraient à élever les mêmes prétentions. L'université a deux natures de biens, des immeubles non vendus qui lui ont été rendus en 1811 et des rentes. Je concevais que l'on revendiquât sur un immeuble qui se retrouverait en nature l'exécution de la condition à laquelle il a été donné; mais il ne peut en être de même d'une rente formellement abolie. Voici ce qui se passe lorsque l'université reçoit dans une ville quelconque, à Auch et Bordeaux, par exemple, assez de revenus pour y entretenir un collège; elle est tenue d'y établir un collège et les bourses sont données de préférence par le chef de l'état, aux familles des anciens boursiers. Telle n'est pas notre hypothèse.

» Il peut aussi arriver que le débiteur d'une rente affectée à l'entretien d'une ou deux bourses la fasse connaître, mais réclame l'exécution de la condition imposée. Comme il vaut mieux avoir le revenu à cette condition que de ne pas le toucher du tout, l'université reçoit cette épave et établit la bourse. Ce n'est point non plus notre hypothèse.

» Je termine par la citation d'une espèce où l'analogie est évidente. Le duc de Guise et Elisabeth de Clèves, son épouse, avaient en 1581 fondé dans la ville d'Eu un établissement des plus respectables. Ils s'étaient obligés envers la compagnie de Jésus représentée par le provincial de la ville d'Eu à l'entretien de plusieurs élèves. Cette fonda-

tion a subi le sort de toutes les fondations. Le duc et sa femme y avaient affecté une somme de 2,000 liv. Le paiement de cette rente s'étant trouvé à la charge de la maison de Penthièvre, M. le duc et M^{lle} d'Orléans comme héritiers de leur mère consentaient à payer la rente de 2,000 liv.; mais ils demandaient que la ville d'Eu en profitât. La contestation a été portée devant les Tribunaux. Il a été décidé que la rente faisant partie de l'allocation de l'université sans aucune condition imposée elle n'était pas tenue à employer ces fonds dans la ville d'Eu plutôt qu'ailleurs.

M. le président: La cause est continuée à quinzaine pour les conclusions de M. l'avocat-général. La Cour désirerait que dans l'inter-valle le ministère public prit des renseignements sur ce que sont devenus les 86,600 fr. de rentes affectés au prytanée et mentionnés dans le rapport de Portiez (de l'Oise).

M. de Broé: C'est bien aussi notre projet.

COUR ROYALE DE PARIS. (2^e chambre.)

(Présidence de M. Cassini.)

Audience du 30 juillet.

Lorsqu'une vente sur saisie immobilière a été convertie en vente sur publications, le Tribunal peut-il ordonner la jonction d'une nouvelle vente aux termes de l'art. 719 du Code de procédure civile? (Rés. nég.)

Depuis quelque temps, le Tribunal de première instance de la Seine avait plusieurs fois décidé que l'art. 719 du Code de procédure civile, qui dispose que les saisies d'immeubles différens, poursuivies devant le même Tribunal, seront réunies sur la requête de la partie la plus diligente, et continuées à la requête du premier saisissant était impératif et devait être appliqué, même d'office et aussi bien dans le cas de vente sur publications volontaires que sur le cas de saisie immobilière.

De vives réclamations se sont élevées contre cette nouvelle jurisprudence; et le Tribunal y ayant persisté, la question a été soumise à la Cour.

L'arrêt de la Cour, dont nous donnons le texte, fera suffisamment connaître l'objet de la contestation dans laquelle M^e Lavaux plaideant pour le sieur Thuillier, appelant, et M^e Coche, avoué, soutenait les intérêts des créanciers du sieur Creuier, intimé.

« La Cour, considérant que l'art. 719 du Code de procédure civile, qui permet de réunir deux saisies de biens différens, ne parle que de la saisie immobilière proprement dite, et non de la vente sur publications volontaires résultant de la conversion de cette saisie.

« Considérant que ces deux modes de procéder à la vente d'un immeuble différent essentiellement sous beaucoup de rapports: en sorte qu'on ne peut pas toujours appliquer par analogie à l'un de ces modes, ce que la loi a réglé pour l'autre;

« Considérant que la conversion étant en général une chose utile et favorable, et ne pouvant néanmoins avoir lieu que du consentement de tous les intéressés, il ne serait pas juste que ce consentement devint préjudiciable au créancier en l'exposant à une prolongation indéfinie de délais qui pourrait résulter de la réunion de plusieurs procédures de vente sur publications volontaires, et que la crainte de subir ces inconvéniens dissuaderait souvent les créanciers de consentir à la conversion, et leur ferait préférer l'expropriation forcée qui, dans le cas même de réunion de plusieurs saisies, est rigoureusement assujéti à des délais qui ne peuvent être arbitrairement et impunément outrepassés;

« Met l'appellation au néant, émettant, etc., disjoint les deux poursuites de vente, ordonne qu'il sera procédé à la requête des créanciers Creuier à la vente de la maison dont il s'agit à l'audience des criées du Tribunal de la Seine.

JUSTICE CRIMINELLE.

COUR ROYALE DE PARIS. (Appels de police correctionnelle.)

(Présidence de M. Dehaussy.)

Audience du 28 juillet.

Dans la soirée du 3 juin dernier, une rixe s'engagea sur la place d'armes à Versailles entre des particuliers et des cochers de *coucons*. La gendarmerie intervint et arrêta les plus turbulents. Ceux-ci s'écritèrent qu'ils étaient négocians, avocats, que l'arrestation était arbitraire, qu'ils étaient dans le cas de légitime défense. L'un d'eux, le sieur Larrey, négociant, frappa violemment un gendarme, lui arracha ses aiguillettes et lui cracha au visage; il fut arrêté, et par suite condamné par le Tribunal de police correctionnelle de Versailles à six jours d'emprisonnement et à 16 fr. d'amende.

M. le procureur du Roi a interjeté appel *à minima*.

À l'audience d'aujourd'hui, M. Larrey a prétendu qu'il n'avait frappé le gendarme que parce que lui-même il était violemment traité, ce qui résulte de la déposition d'un des gendarmes, le nommé Favier, qui reconnaît avoir donné des coups de poignée de sabre au prévenu. Larrey prétend qu'il a été victime de la malveillance des gendarmes, qui ont refusé de lui laisser prendre une voiture pour faire le trajet de Versailles à Paris, et qui lui ont fait traverser tout le chemin, les mains liées derrière le dos.

M. Tarbé, avocat-général, a conclu à un mois de prison contre le prévenu.

M^e Lesca a soutenu avec force le jugement du Tribunal de Versailles, en faisant ressortir les circonstances atténuantes de la cause et en établissant la provocation de la part des gendarmes.

La Cour, adoptant les circonstances atténuantes de la cause, quelles qu'aient été d'ailleurs la criminalité et la gravité des voies de fait, a confirmé le jugement purement et simplement.

COUR ROYALE D'AMIENS. (Appels correctionnels.)

(Correspondance particulière.)

Cette Cour, sous la présidence de M. le conseiller Chupin de Germigny, vient d'avoir à décider si le règlement de 1723, relatif aux libraires sans brevet, est encore en vigueur, et elle a résolu négativement cette question, qui déjà deux fois avait reçu à Amiens une solution semblable, une fois par arrêt de la même chambre, et une autre fois par arrêt des chambre réunies.

Aujourd'hui la Cour statuait par suite d'un renvoi de cassation. On se rappelle qu'il y a quelques mois, le sieur Poulton fut traduit devant le Tribunal de la Seine, comme prévenu d'avoir exercé à Paris la librairie sans brevet, et condamné en vertu du règlement de 1723 à une amende de 500 fr. Sur l'appel, M^e Charles Lucas, son avocat, réussit à faire infirmer ce jugement par la Cour royale de Paris, et le sieur Poulton fut renvoyé de la plainte; mais sur le pourvoi du ministère public, la Cour de cassation, persistant dans la doctrine déjà plusieurs fois professée par elle, cassa l'arrêt de Paris, et renvoya l'affaire à Amiens.

Devant cette Cour, M^e Girardin, chargé de la défense du sieur Poulton, a prétendu d'abord qu'il avait un brevet pour Guéret, et qu'ainsi il ne pouvait être accusé d'exercer la librairie sans brevet, mais seulement d'avoir usé du droit que lui conférait ce brevet dans un autre lieu que celui qui y était désigné, fait que la loi n'avait pas prévu, et qui pourrait tout au plus être puni de la perte du brevet. Il a excipé ensuite de la patente de librairie que le sieur Poulton payait depuis plusieurs années à Paris.

Abordant la question principale du procès, le défenseur a combattu la doctrine émise par la Cour de cassation avec une logique toujours serrée et vigoureuse. Il a reproduit et mis dans leur jour les arguments qui établissent que la loi de 1791 a abrogé le règlement de 1723, et que les lois postérieures ne l'ont pas fait revivre. Ces arguments sont maintenant connus et appréciés; nous ne les reproduisons pas.

M. Brener, substitut du procureur général, a repoussé d'abord les moyens tirés du brevet pour Guéret, et de la patente. Sur la question d'abrogation du règlement de 1723, après avoir sommairement exposé les arguments pour et contre, il a déclaré s'en rapporter à la sagesse de la Cour; mais subsidiairement il a conclu contre le sieur Poulton à ce qu'il fût condamné à une peine de simple police, par le motif que la loi de 1814 sur la librairie était au moins un règlement de police obligatoire pour les citoyens sous les peines de simple police.

La Cour, par son arrêt, a rejeté les moyens tirés du brevet et de la patente; mais elle a décidé que le règlement de 1723, abrogé par la loi de 1791, n'ayant été remis en vigueur par aucune loi postérieure, ne pouvait être appliqué aujourd'hui; et sur les conclusions subsidiaires du ministère public et l'art. 4 du Code pénal, attendu que cet article est général, qu'aucune peine n'est prononcée par la loi de 1814 contre ceux qui exercent la librairie sans brevet, la Cour a rejeté ces conclusions subsidiaires, et a renvoyé le sieur Poulton de la plainte sans dépens.

TRIBUNAL CORRECTIONNEL D'AUXERRE.

(Correspondance particulière.)

Un entrepreneur des voitures publiques faisant moins de dix lieues, est-il passible des peines prononcées, au profit des maîtres de poste, par l'art. 2 de la loi du 15 ventôse an XIII (6 mars 1805), si avant le départ, il promet aux voyageurs qu'ils seront conduits à plus de dix lieues par d'autres voitures, moyennant un prix qu'il fixe avec eux?

Il existe sur la route d'Auxerre à Paris un très grand nombre de cabriolets suspendus, partant à volonté. Les uns conduisent d'Auxerre à Joigny, les autres de Joigny à Sens, d'autres enfin de Sens à Montereau et ainsi jusqu'à Paris.

Chacun d'eux parcourant un espace de moins de dix lieues, les conducteurs se trouvent dispensés de payer le droit établi par l'article 1^{er} de la loi du 15 ventôse an XIII (voir l'ordonnance du 13 août 1817).

Mais il paraît qu'en partant d'Auxerre, par exemple, ces conducteurs assurent aux voyageurs qu'ils seront conduits à Paris pour un prix arrêté entre eux. Arrivés à Joigny, ils les passent à d'autres conducteurs et ainsi sur toute la route.

Les maîtres de poste ont pensé qu'il y avait dans ce fait une contravention aux art. 1^{er} et 2 de la loi du 15 ventôse an XIII. Pour l'établir, ils ont fait constater par un commissaire de police qu'un sieur Jacquillat, conducteur d'un cabriolet d'Auxerre à Joigny, avait promis à six voyageurs qu'il les ferait conduire à Paris pour 7 fr. 25 c., et en conséquence ils l'ont traduit devant le Tribunal de police correctionnelle.

Pour appuyer leur prétention, on citait un arrêt de la Cour de cassation du 23 octobre 1806, rapporté dans le répertoire de jurisprudence. (V^o, poste, § III.)

Pour le prévenu, M^e Challe, son avocat, répondait : Jacquillat ne fait jamais aller sa voiture que d'Auxerre à Joigny; il n'existe entre lui et les autres carrieurs aucune société, aucune communauté d'entreprise; mais connaissant parfaitement le prix des places dans chaque cabriolet, et sachant qu'il s'en trouve toujours un grand nombre partant à volonté dans chaque ville, sur toute la route jusqu'à Paris, il a pu assurer à des voyageurs que sans interruption ils parcourraient cette route pour 7 fr. 25 c. et par suite être obligé de les remettre au premier carrieur qui se trouverait à Joigny. Enfin il opposait un arrêt de la Cour de cassation, du 24 décembre 1807, rapporté *loci citato*, § 4.

Le Tribunal, conformément aux conclusions du ministère public, considérant qu'aucun fait constituant la contravention reprochée à Jacquillat n'était prouvé contre lui, l'a renvoyé de la plainte portée par les maîtres de poste.

TRIBUNAUX ETRANGERS.

ESPAGNE. — Grenade, 10 juillet 1827.

(Correspondance particulière.)

De toutes les causes, pleines de variété et d'intérêt, que nous a fournies jusqu'à présent notre correspondance avec la Péninsule, aucune peut-être, autant que celle dont nous allons rendre compte, n'était empreinte du caractère espagnol et de la bizarrerie des mœurs et des institutions judiciaires de ce pays. On croirait lire un roman, et cependant tout est réel, tout est rigoureusement exact.

Avant d'entrer dans le récit des faits, nous devons apprendre à nos lecteurs quelles sont en Espagne les lois criminelles à l'égard du mari, qui dans le cas de flagrant délit d'adultère venge son honneur outragé. S'il tue sa femme et le complice, il n'encourt aucune peine. Mais s'il ne tue que l'un des deux, il est condamné à mort. Les mêmes lois existent à l'égard de la femme. Elles lui donnent le même droit, en la soumettant à la même condition. Telle est sur ce point la législation espagnole. En voici maintenant l'application.

Don Julian D..., riche négociant de Carthagène-le-Septentrional, sollicita, à l'âge de 40 ans, la main de M^{lle} Augustina M..., fille de don Eujenio M..., un des plus riches propriétaires de la province de Murcie. Il l'obtint, et le mariage fut célébré.

Don Julian avait avec lui un vieux domestique, ancien serviteur de sa famille, qui l'avait vu naître, et qui lui était très attaché. Habitué dès ses plus jeunes ans à le voir et à respecter ses cheveux blancs et sa fidélité, quand il s'absentait de chez lui pour aller à la campagne, il lui abandonnait le soin de sa maison, et c'était lui qui veillait sur ses intérêts.

Deux ou trois mois après son mariage, le vieux domestique lui dit : « Mon cher maître, je vous ai vu naître, j'ai connu votre grand père » ainsi que votre père, et toujours dévoué à votre famille, je croirais » manquer à mes devoirs si je vous taisais que la conduite de M^{me} » votre épouse.... » A ces mots, don Julian, homme prudent et expérimenté, interrompit son domestique en lui disant : *Ha vido » ud campanas, pero no sabe ud adonde repican* (vous avez entendu sonner des cloches; mais vous ne savez pas où on les carillonne), ce qui correspond à ce proverbe français : *Vous prenez des vessies pour des lanternes*. Votre attachement pour moi vous abuse, ajouta-t-il; » je suis fermement convaincu de la fidélité de mon épouse, et pe- » sonne ne peut parler mal d'elle sans me fâcher. » Le vieux servi- » teur se retira en silence, les yeux baignés de larmes, et respectant les » volontés de son maître.

Cependant don Julian surveilla, dès ce jour, les démarches et les relations de sa femme, et il ne tarda pas à reconnaître que le domestique disait la vérité. Son heureux rival était don Anselmo U..., capitaine de cavalerie.

Dès-lors sa résolution est prise. Il dit un jour à sa femme : « Je suis obligé » de m'absenter pour aller à Aguilas et réunir une très forte partie » de *barrilla* (soude), que je dois expédier pour Marseille; c'est une » opération, que je veux entreprendre, afin de prouver que la soude » factice, que l'on fait en Provence, ne peut pas remplacer la soude » naturelle dans la fabrication du savon. Je serai plusieurs jours sans » revenir; et quoique Pierre (le vieux domestique) reste chargé de » prescrire tout, je te prie de veiller à nos intérêts. » Vers midi, après avoir fait tous les préparatifs d'usage, il se mit en route.

Mais ce voyage n'était que simulé. Il sortit seulement de la ville, et à la nuit, il rentre à Carthagène, à pied, enveloppé dans son manteau, et s'introduit chez lui furtivement par une porte de derrière. Quelques heures après, il se dirige, sans bruit, armé d'un poignard, vers la chambre de sa femme. Il entre tout-à-coup, et ses cruels soupçons sont confirmés. Déterminé à tuer les deux coupables, don Julian commence par son épouse; il se précipite sur elle et lui enfonce le poignard dans le cœur. Mais au même instant le capitaine s'était levé en criant à l'assassin. Au premier bruit, les domestiques accourent et voient sortir de la chambre Anselmo, qui leur dit tout effrayé : *On vient d'assassiner M^{me} D..., et son assassin est dans la chambre!* Ils entrent aussitôt, trouvent don Julian tenant un poignard à la main, et sa femme, toute saignante, étendue morte sur le lit.

La justice accourt aux cris des témoins, et don Julian, le capitaine

(1) Nom qu'on donne à la ville de Carthagène, située en Espagne dans le royaume de Murcie, pour la distinguer de Carthagène des Indes, qui appartient aujourd'hui à la république de Colombie.

de cavalerie et tous les domestiques de la maison sont conduits en prison.

On appelle un chirurgien, qui déclare que la victime a eu le cœur traversé d'un coup de poignard. On lui présente le poignard, que l'on avait saisi entre les mains de don Julian, et il le reconnaît pour avoir été l'instrument du crime.

Pendant l'instruction de l'affaire, Don Julian s'échappa de la prison. Aussitôt le corrégidor de Carthagène envoya partout son signalement avec des mandats d'amener, et il fut repris près d'Agnilas; interrogé, il nia tout avec une invincible opiniâtreté et il ajouta : il faut absolument que vous ayez perdu la tête pour m'attribuer un semblable assassinat. Il nia même qu'il eût été arrêté et qu'il se fût échappé. Plus on lui faisait d'observations, plus il soutenait son innocence.

Le corrégidor, d'accord avec son assesseur, prononça la sentence ainsi qu'il suit :

« Après avoir examiné scrupuleusement cette procédure, pesé et repesé toutes ses circonstances, quoique l'accusé ait toujours gardé la négative à l'égard des faits les plus évidens, réunissant les déclarations des témoins qui sont toutes d'accord, je dois condamner et condamne don Julian D... époux de feu M^{me} A. D... née M..., à la peine capitale et à payer les frais de la procédure, sauf la confirmation de cette sentence par la chancellerie royale de Grenade. »

Dans l'intervalle de temps qui s'écoula depuis ceste condamnation jusqu'à l'envoi de la procédure et de l'accusé à Grenade, survint un événement dont la cause est restée inexplicable pour la justice.

Des portefaix étaient réunis chez un marchand de vin; ils faisaient précisément partie de la *Cuadrilla* (1), que don Julian employait jadis pour faire peser, délivrer ou recevoir les denrées coloniales, principal objet de son commerce. Pendant qu'ils étaient à boire et à chanter, un homme bien mis se présente tout-à-coup, donne un coup de poignard au premier qui lui tombe sous la main et s'enfuit; tous les autres restent stupéfaits, et avant qu'on se mette à la poursuite de l'assassin il a disparu.

L'autorité est appelée; elle constate que le portefaix n'a été blessé que très légèrement au bras, et les témoins déclarent unanimement que celui qui a porté le coup à Juan Garrigo est leur ancien maître don Julian D... On se rend aussitôt à la prison; don Julian D... s'y trouvait (2).

L'accusé avait choisi un avocat, qui devait l'accompagner à Grenade pour suivre la procédure. Dès le moment où cet avocat eut connaissance de ce dernier événement, il présenta au corrégidor une requête dans laquelle il demandait un sursis et en outre une nouvelle audience, attendu que, d'après ce qui venait d'arriver, on était sur le point de condamner un innocent pour un coupable (c'est les termes consacrés). Cette requête fut admise, et l'avocat fut entendu. Il s'exprima ainsi :

« Monsieur le corrégidor, il est inutile de rappeler à votre seigneurie le cours de cette procédure. Les talens qui distinguent votre seigneurie, son caractère, à la fois bon et ferme, ne permettent pas ici de faire des observations qui ne peuvent pas avoir échappé à sa sagacité. Cependant la procédure en question est des plus délicates, et elle l'est devenue plus encore par le dernier événement qui est survenu. Don Julian D... a constamment persisté à tout nier avec fermeté, et il accuse même de folie ceux qui l'interrogent sur un assassinat dont il déclare ne pas avoir la moindre connaissance. Dans toutes ses réponses, il n'y en a pas une qui soit contradictoire. D'un autre côté, pendant que don Julian D... se trouve en prison, on commet un assassinat sur un portefaix, et les témoins, qui connaissent parfaitement don Julian D..., qui sont habitués à le voir depuis plus de quinze ans tous les jours, déclarent unanimement que l'assassin est celui-là même qui gémit sous les verrous. N'y aurai-je donc pas un autre individu qui ressemble parfaitement à don Julian D... ? Ne serait-ce pas cet individu qui aurait assassiné M^{me} D. ? Telles sont les questions qui se présentent à tous les esprits. Il vaut mieux pardonner cent coupables que condamner un seul innocent, a dit un grand homme, et le doute, votre seigneurie le sait, doit toujours être en faveur de l'accusé. Je demande donc que mon client soit absous et mis en liberté. »

Le corrégidor ne fit pas grand cas de ces observations et la procédure ainsi que l'accusé passèrent à Grenade. La chancellerie de cette ville consulta son fiscal. La sentence resta très long-temps en suspens; la procédure fut examinée à plusieurs reprises; on prit des informations à Carthagène. Enfin, après beaucoup d'inutiles recherches pour découvrir l'individu qui avait commis l'assassinat sur le portefaix, la Chancellerie de Grenade prononça, le 2 janvier 1827, la sentence suivante :

« Dans l'alternative où le Tribunal se trouve, il ordonne que don Julian D... soit mis en liberté, et que sa prison ne soit pas une tache à sa réputation. »

(1) *Cuadrilla* est une compagnie de plusieurs portefaix qui se réunissent pour peser, recevoir ou délivrer les marchandises dans une maison de commerce.

(2) S'il faut en croire les bruits publics, l'alcade (chef des geôliers) aurait été gagné, moyennant 25,000 fr., par l'avocat, qui serait resté en prison à la place de son client pendant son excursion à la taverne. Mais ces bruits n'ont pas été judiciairement avérés.

— M^e Vivien, que le barreau d'Amiens regrette si vivement, et qui, jeune encore, s'était déjà placé au premier rang parmi les avocats de cette ville, lorsqu'il l'a quittée il y a quelques mois, pour exercer à Paris sa noble profession, a reparu la semaine dernière devant le Tribunal civil d'Amiens.

Ses anciens rivaux, restés tous ses amis, s'étaient réunis pour l'entendre à un auditoire nombreux, attiré autant par le désir d'admirer encore une fois le talent de M^e Vivien, que par l'importance de la cause qu'il était chargé de défendre. Il s'agissait d'un notaire accusé d'avoir employé le dol et la fraude pour procurer à un plus haut prix la revente d'une terre considérable. Les débats n'ayant pas établi ce chef de plainte, et la brillante plaidoirie de l'avocat ayant porté sur ce point la conviction dans l'esprit des juges, le notaire inculpé a été renvoyé sans dépens de la plainte dirigée contre lui par le ministère public. Il n'y avait pas de partie civile.

— Un crime affreux a été commis dans l'église de Brangues, arrondissement de la Tour-du-Pin. Pendant la messe, au moment de la communion, M^{me} M..., mère de famille, généralement estimée et considérée, a reçu un coup de pistolet à la poitrine, qui a été traversé de deux balles. L'assassin a voulu immédiatement après se brûler la cervelle avec une arme semblable; il s'est fracassé la mâchoire. Cet horrible forfait a jeté l'épouvante et la consternation dans une population nombreuse qui assistait à l'office divin.

Les secours les plus prompts ont été donnés à M^{me} M..., blessée très grièvement. L'assassin, le sieur B..., fils d'un honnête artisan, témoin de cette horrible scène, a été chargé de chaînes et conduit dans les prisons de Bourgoin.

On conservait un peu d'espoir de sauver cette mère de famille, au sort de laquelle on prend généralement le plus vif intérêt.

— Le jeune Mathiaux, accusé de vol avec effraction, a comparu devant la Cour d'assises du Cher (Bourges), présidée par M. le conseiller Dubois. L'accusé annonçait des dispositions fort précoces pour son âge. Il avait débuté par un vol de 4 sous, et il était arrivé par gradation à celui de 41 fr. Chassé par tous ses maîtres, il avait imaginé un moyen assez plaisant de se créer des ressources. Il se disait le valet du curé, et, profitant d'une épidémie qui régna dans le pays, il se présentait chez les paroissiens, et réclamait, au nom du pasteur, l'argent pour les prières nécessaires au salut des bestiaux. Défendu par M^e Daigoussier, il a été condamné à 5 ans de travaux forcés.

— La Cour royale de Rennes (chambre d'accusation), vient de renvoyer devant la Cour d'assises d'Ille-et-Vilaine, la nommée Marie Noël, domestique, âgée de 19 ans, sous la double accusation de tentative d'empoisonnement sur la personne de sa sœur, et d'empoisonnement sur la personne de François Hidoux, en introduisant dans leur café de l'oxide noir d'arsenic, connu ordinairement sous le nom de cobalt ou poudre aux mouches. On attribue ce crime à des motifs d'intérêt.

PARIS, 30 JUILLET.

— Jean Théobald était accusé d'avoir, le 19 novembre 1826, soustrait frauduleusement, la nuit, dans une maison habitée, un sac d'avoine appartenant au sieur Borel, chez lequel il servait en qualité de domestique. M^e Brosseau, avocat de l'accusé, a soutenu qu'en droit comme en fait, la faute qui lui était imputée, fût elle avérée, ne pourrait être qualifiée de vol; qu'elle constituerait seulement un abus de confiance, nonobstant la circonstance de domesticité; mais que d'ailleurs, dans l'espèce, les preuves de l'accusé n'étaient pas établies d'une manière suffisante pour couvrir d'un opprobre ineffaçable 40 ans d'une vie irréprochable. L'accusé a été acquitté.

— Un des abonnés et le rédacteur en chef du *Figaro*, cités à la requête du directeur des *Petites Messageries* de la rue Beaupaire, comme coupables de diffamation, comparaitront demain mardi, devant la septième chambre de police correctionnelle; c'est M^e Du-fougeray, jeune avocat, qui est chargé de présenter leur défense. M. V. B... abonné s'est plaint dans le Journal d'un déménagement ou ses meubles, suivant lui, ont beaucoup souffert. Le directeur des *Petites Messageries* prétend que le fait rapporté est faux et diffamatoire; il ne conclut à rien moins que 25,000 fr. de dommages et intérêts.

— Il y a cinq ans, un nommé Creton fut condamné aux travaux forcés à perpétuité, pour vol, en état de récidive. Mais à cette époque, il parvint à s'échapper en enfermant M. le juge d'instruction dans son cabinet avec les deux gendarmes chargés de le garder. Creton qui avait d'abord passé en Belgique, a été arrêté hier à Paris et conduit à la préfecture de police.

Ceux de MM. les souscripteurs, dont l'abonnement expire le 31 juillet, sont priés de le faire renouveler s'ils ne veulent point éprouver de retard dans l'envoi du journal, ni d'interruption dans leur collection. Pour les abonnements de province, non renouvelés, l'envoi sera supprimé dans les trois jours qui suivront l'expiration.